

COUR DE CASSATION
Chambre commerciale, 9 juin 2009

Pourvoi n° 08-16333
Président : Mme FAVRE

Au nom du peuple français,

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE
COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la recevabilité du moyen unique, contestée
par la défense :

Attendu qu'il est prétendu que le moyen est
nouveau ;

Mais attendu que la société Armand Thiery
demandait devant la cour d'appel la confirmation
d'un jugement appliquant la règle qui sert de
fondement au grief ; que ce moyen est
recevable ;

Et sur le moyen :

Vu l'article L. 714-5, alinéa 4, du code de la
propriété intellectuelle ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'une marque
inexploitée depuis cinq ans ou plus ne peut être
frappée de déchéance, dès lors que son titulaire
a repris un usage sérieux de cette marque plus
de trois mois avant la demande en déchéance ;

Attendu que pour prononcer, sur demande
formée le 21 décembre 2005 par la société
Crédit agricole, la déchéance partielle, à
compter du 9 juillet 2004, des droits attachés à
une marque dont l'enregistrement au profit de la
société Armand Thiery avait été publié le 9 juillet
1999, l'arrêt retient que cette société n'a fait un
usage sérieux de sa marque auprès de sa
clientèle pour désigner une carte de fidélité, qu'à
compter du début de l'année 2005, et que même
les préparatifs entrepris pour mettre sur le
marché cette carte ne remontent qu'à la fin de
l'année 2004 et sont donc postérieurs au 9 juillet
2004 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle
constatait que plus de trois mois s'étaient
écoulés entre le commencement de l'usage
sérieux de marque et la demande en
déchéance, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les
conséquences légales de cette constatation, a
violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses
dispositions, l'arrêt rendu le 15 mai 2008, entre
les parties, par la cour d'appel de Versailles ;
remet, en conséquence, la cause et les parties

dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt
et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour
d'appel de Versailles, autrement composée ;

Condamne la société Crédit agricole aux dépens
;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,
rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera
transmis pour être transcrit en marge ou à la
suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
chambre commerciale, financière et
économique, et prononcé par le président en
son audience publique du neuf juin deux mille
neuf.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt.

Moyen produit par la SCP Gatineau et
Fattaccini, avocat aux Conseils pour la société
Armand Thiery.

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'AVOIR
prononcé la déchéance des droits de la société
ARMAND THIERY à compter du 9 juillet 2004
sur la marque n° 99772222 en ce qu'elle
désignait des services financiers par moyen de
carte de fidélité, et dit que cet arrêt serait
transmis par les soins du greffier ou de l'une des
parties à l'instance à l'Institut national de la
propriété industrielle aux fins d'inscription au
registre national des marques ;

AUX MOTIFS QUE « la marque de la société
ARMAND THIERY ayant été publiée le 9 juillet
1999 et la société CRÉDIT AGRICOLE
sollicitant la déchéance des droits de la société
ARMAND THIERY sur cette marque à effet du 9
juillet 2004 (et non le 9 juillet 2005 comme
mentionné dans le jugement entrepris) en ce
qu'elle désigne des services financiers par
moyen de carte de fidélité, il appartient à la
société ARMAND THIERY, en application de
l'article L. 714-5 du code de la propriété
intellectuelle de rapporter la preuve qu'elle a fait
usage de sa marque pour ces services dans les
cinq ans précédant le 9 juillet 2004 ;
Considérant que pour justifier de l'usage de sa
marque, la société ARMAND THIERY
communiqua : - un exemplaire d'une carte
ARMAND THIERY PRIVILEGE Paraphe au nom
de Mademoiselle X... et un exemplaire vierge de
tout nom ; qu'aucune de ces cartes ne comporte
de date, - deux exemplaires de la lettre envoyée
aux clients dont un avec également une carte
"Privilège Paraphe", exemplaires non datés, -
une lettre adressée à Mademoiselle X... le 30
mars 2006 avec sa carte "Privilège", - une
attestation datée du 28 mars 2006 et émanant
du directeur des opérations magasins de la
société ARMAND THIERY indiquant que la carte

de fidélité "paraphe" a été lancée en octobre 2004, que 10.000 cartes ont été envoyées aux clients dès début 2005 et que pour 2006, 60.000 cartes ont été fabriquées et seront envoyées de manière hebdomadaire aux clients, - 21 attestations de personnes indiquant être détentrices d'une carte de fidélité d'ARMAND THIERY, la photocopie de la carte détenue par chacune de ces personnes étant jointe à leur attestation, - un bon à tirer signé le 29 novembre 2004 pour 10.000 exemplaires, apposé sur un exemplaire de la lettre porte carte, cette lettre sur laquelle est reproduite le recto de la carte portant quant à elle la date du 11 janvier 2005, - des factures et bons de livraison de la société SEPSI IRIS FRANCE pour la réalisation de lettres porte cartes de fidélité "paraphe" datées du 18 novembre, 3 et 31 décembre 2004, 12 et 17 octobre 2005, 17 février 2006 ; Considérant que sur les 21 personnes ayant délivré des attestations, cinq précisent la détenir depuis le premier trimestre 2005 mais à l'exception de trois d'entre elles aucun relevé informatique les concernant et qui permettrait de vérifier si elles ont obtenu des points suite à des achats n'est communiqué ; que les relevés informatiques de Mesdames Y..., Z..., A... font état d'achats qui pour le plus ancien remonte à février 2005 ; Considérant que ces différents documents analysés globalement démontrent que la société ARMAND THIERY n'a fait un usage sérieux de sa marque auprès de sa clientèle pour désigner une carte de fidélité, qu'à compter du début de l'année 2005 ; que même les préparatifs entrepris pour mettre sur le marché cette carte ne remontent qu'à la fin de l'année 2004 et sont donc postérieurs au 9 juillet 2004 ; que dans ces conditions et sans qu'il soit besoin de rechercher si cette carte constitue ou non un service financier, le jugement doit être infirmé et la société ARMAND THIERY déchue de ses droits sur la marque n° 99 712 222 en classe 36 pour désigner des services financiers par moyen de carte de fidélité ; Considérant que la société ARMAND THIERY qui succombe sera déboutée de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive » ;

ALORS QU' une marque inexploitée depuis cinq ans ou plus ne peut être frappée de déchéance, dès lors que son titulaire a commencé ou repris un usage sérieux de cette marque plus de trois mois avant la demande en déchéance ; qu'en l'espèce, il ressortait des constatations de l'arrêt attaqué, d'une part, que la société ARMAND THIERY, titulaire de la marque « Paraphe » publiée le 9 juillet 1999 (arrêt, p. 6, alinéa 2), avait fait un usage sérieux de celle-ci auprès de sa clientèle « à compter du début de l'année 2005 », d'autre part, que la société CRÉDIT AGRICOLE avait assigné la société ARMAND THIERY en déchéance de cette marque le 21 décembre 2005 (cf. arrêt, p. 3, alinéa 1er) ; qu'en se fondant sur la seule circonstance que l'usage sérieux de la marque « Paraphe » était postérieur à l'expiration, le 9 juillet 2004, du

délai de cinq ans ayant commencé à courir du jour de la publication de la marque, pour prononcer la déchéance des droits de la société ARMAND THIERY sur cette marque, quand il résultait de ses propres constatations que plus de trois mois s'étaient écoulés entre le commencement de l'usage sérieux de celle-ci et la demande en déchéance présentée par la société CRÉDIT AGRICOLE, la Cour d'appel a violé l'article L. 714-5, alinéa 4, du Code de la propriété intellectuelle.